

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL980

présenté par

M. Dussopt, rapporteur

-----

### ARTICLE 22 TER

A l'alinéa 19, après le mot : « propre », rédiger ainsi la deuxième phrase : « et les compétences qui ne relèvent pas de l'action sociale d'intérêt communautaire sont restituées aux communes ou aux centres communaux d'action sociale compétents en application de l'article L. 123-4 » et supprimer la dernière phrase.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif proposé par le Sénat aboutirait à ce qu'une commune membre d'un EPCI compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire puisse être amenée à exercer des compétences sociales confiées à l'EPCI. Il est ainsi impossible de prévoir qu'une commune puisse, de sa propre initiative, reprendre l'exercice d'une compétence déléguée.

De la même manière, si les communes ont prévu, à la majorité qualifiée, de transférer des compétences supplémentaires au CIAS, la dissolution de ce dernier doit leur permettre de retrouver l'exercice de ces compétences.